

PROJET DE LOI POUR UNE « REPUBLIQUE NUMERIQUE »
EXPOSE DES MOTIFS

Le numérique constitue une nouvelle opportunité de développement, de croissance et de partage pour notre pays, nos entreprises et nos concitoyens. Il est également un formidable moyen de renforcer les valeurs fondamentales de notre République et de notre Etat.

A cette fin, le gouvernement a déjà pris en compte les nouvelles possibilités offertes par le numérique, que ce soit par la transformation numérique de l'Etat ou en matière de politique économique. Il est essentiel de poursuivre cette ambition ; c'est une condition nécessaire du développement du numérique en France sur un rythme aussi soutenu qu'actuellement. L'objectif du gouvernement est double :

- d'une part, donner une longueur d'avance à la France dans le domaine du numérique, que ce soit dans les infrastructures, sur les données avec la mise en place de réelles stratégies de données par les entreprises et les administrations, ou dans la transformation numérique de l'économie ;
- d'autre part, adopter une approche moderne du numérique, qui s'appuie sur les personnes, utilisateurs, entrepreneurs, agents publics, consommateurs, « makers » et sur la multitude de ces personnes pour renforcer leur pouvoir d'agir et leurs droits dans le monde numérique.

Le gouvernement souhaite ainsi proposer un cadre nouveau, qui combine soutien à l'innovation et aux nouveaux modèles économiques et ouverture élargie des données, protection renforcée des personnes, renforcement de la loyauté des plateformes et déploiement de l'accès au numérique.

Ce cadre a été fixé dans la stratégie numérique du gouvernement dont le présent projet de loi pour une « république numérique » constitue le volet législatif. Ce texte a été élaboré à l'issue d'un processus de co-construction innovante au travers d'une grande concertation nationale lancée en octobre 2014 par le Premier ministre au travers de laquelle plus de 4 000 contributions d'entreprises, d'administrations et de particuliers ont été reçues, synthétisées et analysées par le Conseil national du numérique qui a remis au gouvernement ses conclusions et recommandations le 18 juin dernier.

Le présent projet de loi comporte plusieurs dispositions au service du double objectif ci-dessus selon trois axes :

- favoriser la circulation des données et du savoir :
 - renforcer et élargir **l'ouverture des données publiques** engagée par l'Etat et les collectivités territoriales depuis plusieurs années ;
 - créer **un service public de la donnée** ;
 - introduire la notion de **données d'intérêt général**, pour optimiser l'utilisation des données aux fins de l'intérêt public ;
 - **développer l'économie du savoir** ;
- œuvrer pour la protection des individus dans la société du numérique :
 - favoriser un environnement ouvert en affirmant le principe de neutralité des réseaux et de portabilité des données ;
 - établir un **principe de loyauté des plateformes de services numériques**
 - introduire de **nouveaux droits pour les individus** dans le monde numérique, en matière de données personnelles et d'accès aux services numériques ;

- garantir l'accès au numérique pour tous :
 - en favorisant **l'accessibilité aux services numériques publics** ;
 - en facilitant l'accès au numérique **par les personnes handicapées.**
 - en **maintenant la connexion internet** pour les personnes les plus démunies

Le **titre Ier** rassemble les dispositions du projet de loi destinées à favoriser la circulation des données et du savoir.

Le chapitre Ier vise à tirer parti de **l'économie de la donnée**.

La Section 1 porte sur **l'ouverture des données publiques**.

L'ouverture des données publiques a connu dans notre pays deux étapes importantes.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a tout d'abord affirmé une liberté d'accès aux documents administratifs, fondée sur un droit de communication exercé par les administrés sous le contrôle d'une instance spécialisée, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Les modifications successives apportées à ce texte ont constamment élargi le champ du droit d'accès ainsi reconnu.

L'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, prise pour la transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (dite « directive PSI ») a, dans un deuxième temps, introduit un droit de réutilisation des informations publiques.

Le présent projet de loi marque une nouvelle étape importante dans l'ouverture des données publiques en France. Ses dispositions sont de trois types.

Elles visent en premier lieu à harmoniser le champ des documents administratifs communicables et celui des documents dont l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public doivent, spontanément, assurer la diffusion. Cette avancée aura pour conséquence de limiter la communication sur demande des documents administratifs, qui seront rendus librement accessibles par Internet.

En second lieu, le projet de loi énonce le principe selon lequel l'ensemble des informations publiques qui ont été communiquées ou diffusées sont librement réutilisables à d'autres fins que la mission de service public pour laquelle elles ont été produites ou reçues.

Le projet de loi complète le projet de loi DDADUE qui met le droit français en conformité avec la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive PSI de 2003. Cette transposition appelle en réalité très peu de mesures législatives, dans la mesure où la législation française satisfait déjà, sur la plupart des points, aux objectifs assignés par la directive aux Etats membres.

L'article 3 du projet de loi complète la liste - non exhaustive – des types de documents administratifs cités à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : il y ajoute les codes sources des logiciels et les bases de données, consacrant par là une jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'article 5 élargit considérablement le champ de la diffusion spontanée de documents administratifs par l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public, dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Le I rend d'abord obligatoire la publication en ligne des documents administratifs qui ont été communiqués en vertu des procédures de la loi CADA et dont la publication est autorisée.

Le II pose ensuite le principe d'une obligation de diffusion en ligne des informations publiques même si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de communication : cette diffusion concerne tous les documents qui sont déjà communicables à tous en vertu du chapitre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 et qui existent sous forme électronique. L'article ne modifie en rien les exceptions au droit de communication déjà prévues par les articles 2, 6 et 9 de cette loi : il n'élargit pas le champ des documents communicables mais il modifie leur mode de communication. Il prévoit également une exception à cette diffusion : les archives publiques.

Cet article s'ajoute aux dispositions du I et du II de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui comporte déjà un principe de publication en ligne par défaut pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants et leurs intercommunalités.

Le III fixe les conditions d'entrée en vigueur du II. Plusieurs délais sont proposés pour laisser la possibilité aux administrations de s'adapter aux exigences du nouvel article 7 de la loi du 17 juillet 1978.

L'article 8 pose le principe que la réutilisation des informations publiques est libre et concerne toutes celles qui figurent dans des documents qui ont été communiqués ou diffusés. Il modifie l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 en supprimant notamment l'exception prévue pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC).

L'article 9 du projet de loi comporte diverses dispositions modifiant la loi du 17 juillet 1978.

Le I actualise la référence opérée par l'article 7 de cette loi au respect des droits de propriété littéraire et artistique, en la remplaçant par une référence aux droits de propriété intellectuelle (notion plus large).

Le II remplace l'article 11 de cette loi par un article qui oblige l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public à échanger entre elles les informations publiques qu'elles produisent ou reçoivent, dans le respect des prescriptions de l'article 6 de cette loi. Il reprend la disposition figurant actuellement à l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, selon laquelle cet échange d'informations ne constitue pas une réutilisation au sens de la loi.

Le III opère, à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, relatif à la réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel une simplification textuelle entre l'article 6 et l'article 10 de cette loi.

La section 2 traite du service public de la donnée

L'article 18 bis crée une nouvelle mission de service public, en vertu de laquelle l'Etat est responsable de la mise à disposition et de la diffusion des données de référence, en vue de leur réutilisation. Les données de référence sont une nouvelle catégorie de données publiques qui sont aujourd'hui produites par des autorités administratives pour un objet déterminé (collecte des impôts, statistique publique, etc.) mais qui sont particulièrement importantes pour l'économie et la société en raison des multiples autres usages qui peuvent en être faits.

L'article prévoit que les données de référence sont définies par arrêté du Premier ministre en tenant compte d'une série de caractéristiques nécessaires mais non suffisantes de ces données (notamment

la transversalité de leurs utilisations et leur criticité pour leurs utilisateurs).

Le service public de la donnée oblige ainsi l'Etat à garantir un niveau de qualité suffisant dans la diffusion de ces données, avec le concours des différentes autorités administratives qui participent déjà à leur production

La section 3 traite des données d'intérêt général.

Il pourrait exister une catégorie de données dont l'ouverture serait facilitée pour des raisons d'intérêt général. Des entreprises réutilisatrices pourraient proposer, grâce à ces données, des services innovants susceptibles de favoriser la croissance de notre économie. Des champs nouveaux seraient ouverts à la recherche. L'ouverture des données d'intérêt général pourrait également se justifier par des situations de crise : les données des opérateurs de téléphonie mobile peuvent ainsi servir à combattre les épidémies par la connaissance des déplacements des personnes, comme cela a été le cas pour l'épidémie de fièvre Ebola en Afrique occidentale.

Il convient de distinguer deux catégories de données d'intérêt général, celles qui sont détenues par les délégataires de services publics et celles qui sont détenues par des opérateurs bénéficiant de subventions publiques. Ces deux cas de figures sont prévus aux articles **23** et **24**.

L'article 23 prévoit dans les conventions de délégations de service public la mise en ligne des données lorsqu'elles sont en lien avec l'exploitation du service public sauf si cela porte atteinte au secret industriel ou à la protection de la vie privée. Elles peuvent être seulement communicables sur demande lorsqu'il existe un risque d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée. Dans ce cas, la convention peut exiger du demandeur d'apporter certaines garanties. Une fois en ligne toutes les données sont alors consultables librement et gratuitement.

La mise en ligne des données peut faire partie des critères de sélection des appels d'offres.

Il est également prévu une mise en ligne des données pour les EPIC et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

L'Article 24 prévoit les mêmes dispositions que l'article 23 mais pour les cas de subventions publiques.

Le Chapitre II a pour objectif de développer l'économie du savoir à travers des mesures portant sur **les communs, la propriété intellectuelle et sur les travaux de recherche et de statistique.**

La section 1 porte sur les communs.

L'article 27 bis répond à un contexte de développement de l'économie de l'information. Internet promet une diffusion sans égal de l'information, de la culture et des connaissances, vecteur d'innovation, de création, de richesse. Mais en même temps, les données, l'information et la connaissance deviennent précisément la source principale de valeur dans les nouveaux modèles économiques.

On observe donc un risque dans le développement des pratiques d'appropriation qui conduisent à compliquer, sans cause légitime, voire à interdire l'accès à des ressources communes.

Reprenant des préconisations de rapports récents (Lescure notamment), il apparaît nécessaire de proposer la création d'un domaine commun informationnel : il recouvre à la fois le domaine public

intellectuel, qui n'a pas encore de définition positive, mais il ne se limite pas à la propriété intellectuelle, dans la mesure où il intègre ce qui ne peut pas faire l'objet d'une propriété intellectuelle (information, idée...) mais qui doit tout même être protégé contre d'autres exclusivités.

L'inscription du domaine commun informationnel dans le régime de l'article 714 du Code civil a un double intérêt : tout d'abord permettre une protection large, ensuite réactiver la notion de chose commune au creuset des nouveaux enjeux de la société de l'information, enfin créer une action civile spécifique.

Cette inscription du domaine commun informationnel dans le droit a vocation à protéger un bien commun qui remplit aujourd'hui une fonction cruciale dans la dynamique de création et d'innovation. Elle est aujourd'hui nécessaire pour acter que les biens communs - tout comme les biens privés - ont vocation à être protégés. Recommandée par l'Unesco dès 2003, cette mesure a été depuis recommandée à maintes reprises, notamment le rapport Lescure ainsi que le rapport du CNNum issu de la concertation nationale sur le numérique, au cours de laquelle une plus grande protection des biens communs numériques a largement été plébiscité.

L'article **27 quater** introduit dans le droit français la «liberté de panorama ». Ce sujet relève de la thématique du droit d'auteur et de son champ d'application : il concerne toutes les œuvres installées dans les lieux publics. Une telle disposition constitue l'une des exceptions au droit d'auteur qui sont prévues par la directive 2001/29 sur « le Droit d'auteur dans la société de l'information » qui permet à toute personne physique ou morale de reproduire et de communiquer au public toutes les œuvres placées en permanence dans le domaine public. L'article 40 limite le champ de l'exception aux œuvres architecturales ou sculpturales et exclut tout usage commercial.

Enfin, l'**article 27** complète l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle pour étendre la notion d'œuvre de collaboration aux collaborations entre employeurs et permettre ainsi entre eux la répartition des droits. En effet, la répartition des droits d'auteurs sur les œuvres de collaboration est aujourd'hui prévue uniquement pour les personnes physiques en vertu de l'article L. 113-2 du code de la propriété industrielle. Cette disposition favorisera l'innovation collaborative, qu'elle soit ouverte ou non, et le développement de logiciels associant plusieurs entreprises aux compétences complémentaires. Elles pourront se répartir les droits de manière équitable et valoriser ainsi les investissements respectifs qu'elles auront réalisés.

La section 2 porte sur les travaux de recherche et de statistique.

L'**article 39** est relatif à l'accès aux travaux de recherche publique. Le monde académique dispose d'un ensemble considérable d'informations scientifiques, transformant profondément les modes de production de la science. Malgré les attentes suscitées par la diffusion numérique, l'accès à ces informations, pourtant très largement générées par les chercheurs eux-mêmes, n'est pas aussi aisé qu'on pourrait le souhaiter.

De son côté, le secteur de l'édition scientifique a été ces dernières années totalement bouleversé par les nouveaux modes de diffusion du savoir, notamment sur le plan économique, avec des oligopoles de fait détenus par quelques grands groupes éditoriaux. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation significative des dépenses pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, qui fragilise les intérêts de la recherche. Ceux-ci dépensent annuellement près de 100 M€ pour avoir accès aux ressources électroniques, et, globalement, la recherche, déjà principalement financée sur fonds publics (salaires des chercheurs, infrastructures, financements sur projets...), est soumise à un double paiement : les frais de recherche et de publication supportés en amont par

l'établissement, ainsi que les coûts des abonnements pesant notamment sur les budgets des bibliothèques pour accéder aux publications produites.

La diffusion en libre accès des résultats de la recherche constitue une réponse à ces problématiques, notamment pour desserrer la pression des coûts des revues numériques sur les budgets des établissements. En outre, elle accélère l'innovation, encourage la collaboration, améliore la qualité des publications, évite la duplication des efforts, permet l'exploitation des résultats de recherche antérieurs et favorise la participation des citoyens et de la société civile.

Par un accès libre et ouvert à la connaissance, il s'agit de donner aux acteurs de la société les moyens d'interagir avec la recherche, d'y intégrer leurs attentes, leurs besoins et leurs valeurs, et de favoriser ainsi une recherche et une innovation responsables.

L'ouverture des résultats de la science profitera également aux entreprises qui cherchent à innover, en particulier aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les capacités d'investir dans la recherche et développement.

Le projet d'article s'inspire des recommandations du 17 juillet 2012 de la Commission européenne relatives à l'accès et la préservation des informations scientifiques. La France privilégie l'approche équilibrée de l'Allemagne qui, depuis le 1er janvier 2014, prévoit que l'auteur dispose d'un « droit d'exploitation secondaire » (Zweitverwertungsrecht). Il peut « rendre publiquement accessible (sa) contribution dans la version acceptée du manuscrit, après un délai de douze mois suivant sa première publication, toute fin commerciale étant exclue ».

En cohérence avec les recommandations de la Commission européenne, il est proposé d'inscrire dans la loi, sans porter préjudice au droit d'auteur, un « droit de valorisation secondaire » pour un auteur dans un cadre de recherche et de communication scientifique.

L'article 39 prévoit alors que l'auteur peut rendre sa création publiquement accessible après un délai de 12 mois pour les œuvres scientifiques suivant sa première publication, toute fin commerciale étant exclue. Le délai sera de 24 mois pour les œuvres des sciences humaines et sociales où les éditeurs connaissent une situation économique moins favorable.

L'article 49 vise également à contribuer au mouvement d'ouverture des données publiques. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé, [actuellement en première lecture au Sénat], prévoit de supprimer la nécessité pour les chercheurs de passer par un décret en Conseil d'État pour avoir accès aux données de santé. Le projet de loi sur le numérique peut être l'occasion de conforter ce mouvement d'ouverture, en simplifiant les procédures d'accès à toute base de données comprenant le Numéro d'inscription au répertoire dit NIR (numéro de sécurité sociale). A l'instar de ce qui est proposé dans le cas de l'accès aux données de santé, il convient alors de supprimer le passage en décret du Conseil d'État en cas de demande d'accès à des données comprenant le NIR, au profit d'un régime d'autorisation par la Cnil. C'est ce que prévoit l'article 49. Cette disposition contribuerait à simplifier l'utilisation de ces données aussi bien par les chercheurs que par les ingénieurs d'étude de l'administration dans le cadre de leur mission d'étude ou d'évaluation. Il est prévu qu'un décret définisse les exigences de chiffrage et d'interconnexion de fichiers et les conditions d'utilisation du NIR.

Le **titre II** du projet de loi est consacré à créer de nouvelles conditions de renforcement de la protection dans la société du numérique. Il s'agit, à travers divers dispositifs destinés à la fois aux

citoyens et aux entreprises, de fournir de nouveaux outils de confiance propices aux échanges et à la croissance.

Le chapitre I crée des dispositions pour **un environnement ouvert**.

La section 1 traite de la **neutralité des réseaux**.

Lors de la révision en 2009 du cadre réglementaire européen des communications électroniques « *Paquet télécom* », des mesures concrètes ont été adoptées concernant la neutralité des réseaux. Transposées en droit français dans le code des postes et des communications électroniques et dans le code de la consommation par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, ces mesures s'articulent autour de trois axes :

- le renforcement de la transparence et de l'information des consommateurs concernant les pratiques de gestion de trafic mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques (art. L. 121-83 et L. 121-83-1 du code de la consommation) ;
- la possibilité pour les pouvoirs publics d'intervenir dans les relations entre les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs de services de communication au public en ligne concernant les conditions d'acheminement du trafic (art. L. 32-4 et L. 36-8 du code des postes et des communications) ;
- la garantie du service et la préservation de l'internet dit « *best effort* » (art. L. 32-1 et L. 36-6 du même code).

Bien qu'elle n'ait pas été saisie de demandes de règlement de différends, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a déjà largement mis en œuvre ses pouvoirs d'enquête. Le recensement des pratiques de gestion de trafic a permis de dissuader les comportements inappropriés si bien que les blocages très répandus auparavant (ex : blocage de la « *VoIP* » et du « *P2P* » sur le mobile) ont totalement disparu. L'Autorité n'a donc pas eu, jusqu'ici, à imposer d'exigences minimales de qualité de service aux opérateurs, mais elle conserve cette possibilité en cas de dégradation constatée de cette qualité. A cet effet, elle a mis en place un dispositif de mesure qui doit désormais être fiabilisé.

Afin de consolider l'approche harmonisée de la neutralité de l'internet retenue au niveau européen dans le cadre de la proposition de règlement établissant des mesures relatives au marché unique des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté (dit « *règlement marché unique des télécommunications* »), **l'article 36** inscrit au nombre des obligations s'imposant aux exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques le respect des règles portant sur la neutralité de l'internet. L'ARCEP est ainsi directement chargée de veiller au respect du traitement égal et non discriminatoire du trafic par les opérateurs dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du règlement « *marché unique des télécommunications* » qui sera adopté définitivement avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre par les opérateurs des règles de gestion de trafic prévues par le règlement permettra de garantir un internet libre et ouvert sans pour autant brider les capacités d'innovation de l'ensemble des acteurs du numérique, opérateurs compris.

Par ailleurs, l'article 36 complète les pouvoirs d'enquête administrative de l'ARCEP pour lui permettre d'assurer le contrôle du respect de ces principes. Il est ainsi proposé que les demandes d'informations de l'ARCEP puissent porter non seulement sur l'acheminement mais aussi la gestion du trafic. Ce renforcement des pouvoirs d'enquête de l'ARCEP s'inscrit de plus dans les propositions formulées par le rapport du CGE et l'IGF sur la fonction économique de l'Etat.

Enfin, le VI de l'article 36 complète les dispositions du code de la consommation par des obligations relatives à l'information contractuelle des consommateurs sur les débits fixes et mobiles, sur les compensations et formules de remboursement applicables quand les débits annoncés ne sont pas atteints. Ces obligations prévues par la proposition de règlement « *marché unique des communications électroniques* » qui visent à renforcer la transparence sur les pratiques de gestion de trafic, sur la qualité de l'accès à internet complètent le cadre européen issu de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 modifiée dite « directive service universel » en matière d'information contractuelle des utilisateurs de services de communications électroniques transposé à l'article L. 121-83 du code de la consommation. Elles ont donc vocation à être transcrite dans ce même article, afin d'améliorer la lisibilité du droit.

Ce renforcement de l'information des utilisateurs de services de communications électroniques poursuit les efforts déjà engagés par le Gouvernement pour mieux informer les consommateurs sur les débits des offres de communications électroniques (arrêté du 3 décembre 2013 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à l'internet en situation fixe filaire).

L'inscription à l'article L. 121-83 du code de la consommation de ces nouvelles obligations de transparence contractuelle permettra par ailleurs, si nécessaire, d'en préciser les modalités de mise en œuvre par la simple modification de l'arrêté d'application prévu au dernier alinéa de l'article L. 121-83 (arrêté du 16 mars 2006 relatif aux contrats de services de communications électroniques).

La section 2 crée un droit à la portabilité des données

L'article 37 a pour objectif principal de réduire la viscosité du marché en obligeant les prestataires de services numériques majeurs tels que le courriel et le cloud computing à offrir à leurs clients la possibilité de récupérer et transférer leurs données aisément.

La perspective de perdre ses données ou de devoir se lancer dans une fastidieuse récupération manuelle de celles-ci peut en effet inciter le consommateur à renoncer à changer d'opérateur, quand bien même il ne serait plus satisfait de ses services. L'article 37 permettra de lever cette barrière et améliorer ainsi le fonctionnement du marché tout en offrant au consommateur une mobilité numérique accrue. Cet article devra être articulé avec le projet de règlement sur les données personnelles en cours de négociation.

Le nouvel article L.121-115 du code de la consommation, créé par l'article 37, vise à favoriser la portabilité des services de courrier électronique. Il impose à l'opérateur de service de courrier électronique d'offrir au consommateur la possibilité de transférer sur un autre service ses courriels, ainsi que sa liste de contacts. Le dernier alinéa étend en outre l'obligation d'accès gratuit au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée sous son nom de domaine durant six mois qui ne concernait jusqu'à présent que les FAI à tous les opérateurs de services de courrier électronique.

Le nouvel article L.121-116 du code de la consommation, créé par l'article 37, vise à favoriser la portabilité des données en cloud et le nouvel article L.121-117 étend cette portabilité des contenus aux plateformes de partage de contenu visées par l'article 41 du présent projet de loi.

La sous-section 3 a pour objectif d'étendre aux professionnels l'ensemble des dispositions précédentes et de mettre en place des sanctions pour garantir l'effectivité du dispositif.

La section 3 traite de la loyauté des plateformes.

Article 41 : L'étude annuelle du Conseil d'Etat 2014, intitulée « *Numérique et droits fondamentaux* », esquisse une définition des plateformes : il s'agit de services de référencement et de classement de contenus fournis par des tiers (*par exemple* : moteurs de recherche, réseaux sociaux, places de marché...). Il s'agit néanmoins d'intermédiaires actifs, dont le rôle n'est pas neutre. Compte tenu de la puissance acquise par certaines de ces plates-formes, des manquements à la législation existante, en particulier en matière de loyauté vis à vis des consommateurs, sont susceptibles d'être relevés.

L'article 41 prévoit à l'article L111-5-1 du code de la consommation une définition des plateformes en ligne et impose à ces acteurs nouvellement qualifiés une obligation de loyauté à destination des consommateurs. Cette obligation concerne leurs conditions générales d'utilisation, ou encore leurs modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

L'article 41 prévoit également que les plateformes devront faire apparaître clairement l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées, l'existence éventuelle d'une rémunération des personnes référencées et le cas échéant l'impact de celle-ci sur le classement des contenus et des services.

L'article 41 quater crée une mission de développement d'un écosystème des plateformes en ligne, en s'assurant d'une concurrence effective et loyale entre les acteurs et toujours dans le sens de l'innovation.

Une autorité administrative aura ainsi pour mission d'encourager la diffusion de bonnes pratiques en concertation des entreprises, définira la précision et le format des informations, définira des indicateurs permettant d'apprécier et de comparer les pratiques et enfin, lorsqu'elle estimera que les informations délivrées sont insuffisantes, elle pourra recueillir elle-même et diffuser les données nécessaires à l'information des consommateurs.

Article 41bis : L'article 41bis introduit une régulation des avis en ligne, qui constitue aujourd'hui une des principales sources d'information des utilisateurs.

L'article L.111-5-2 introduit dans le code de la consommation une disposition imposant aux sites internet mettant en ligne des avis d'indiquer, de manière explicite, si leur publication a fait l'objet d'un processus de vérification. Elle précise que si le site procède à des vérifications, il est tenu d'en préciser clairement les principales modalités. La mise en place de cette information préalable permettra ainsi au consommateur d'évaluer, par lui-même, le degré de confiance qu'il sera à même d'accorder aux avis mis à sa disposition et, par extension, au site internet qui les publie. Placer ainsi le consommateur en position d'arbitre apparaît être de nature à responsabiliser les responsables de site web dans la mise en ligne des avis et à favoriser un assainissement des pratiques existantes.

En effet, le succès du commerce électronique repose sur deux postulats complémentaires : la sécurité de ce secteur assurée par les professionnels et la confiance accordée par les consommateurs en corollaire. Dans le cadre de ce dernier postulat, la question des avis en ligne tient une place de plus en plus prépondérante. D'après une enquête Nielsen de 2013, 80 % des acheteurs en ligne déclarent tenir compte des avis de consommateurs dans leur démarche d'achat d'un produit ou d'un service et 68 % des répondants font confiance aux opinions postées par d'autres consommateurs. Selon le baromètre 2014 du C2C réalisé par OpinionWay, 74% des internautes ont d'ailleurs renoncé à un achat en raison d'avis négatifs postés sur l'objet de leur achat.

Or, les enquêtes menées par la DGCCRF sur cette thématique ont démontré le développement de la pratique dite des faux avis de consommateurs où un professionnel, directement ou indirectement,

pouvait ainsi influencer sur l'appréciation des consommateurs sur un produit ou un service, commercialisé ou non par ses soins, ceci pouvant générer a fortiori des conséquences non négligeables en matière de loyauté de la concurrence entre professionnels.

En l'état actuel, le droit communautaire ne permet pas d'imposer aux entreprises une vérification systématique des avis postés en ligne, en raison du statut juridique spécifique des plateformes, tel qu'issu de la directive du 8 juin 2000 qui prévoit une irresponsabilité de principe de ces structures vis-à-vis des contenus qu'elles hébergent. Imposer la vérification systématique des avis en ligne aurait pour nécessaire préalable la révision des textes européens sur le statut des plateformes.

En France, existe, en parallèle, une norme portant sur les processus de collecte, modération et restitution des avis en ligne de consommateurs mais celle-ci reste d'application volontaire. Dans le dispositif prévu pour la vérification des avis déposés, l'ambiguïté qui existe entre les notions d'acte d'achat et d'expérience de consommation démontre les difficultés à transcrire de manière générale un système permettant de procéder à la vérification des avis mis en ligne. Enfin, le respect de ce dispositif normatif par les professionnels ne leur permet pas pour autant d'alléguer sur leur site de la vérification d'avis en ligne puisqu'il s'agit en fait de la certification d'un processus.

Pour autant, la question de la fiabilité des avis en ligne revêt un enjeu clair tant pour le consommateur que pour les entreprises présentes sur internet. Si imposer une vérification systématique des avis serait de nature à créer une contrainte technique et matérielle excessive pour certains sites internet et à remettre en cause la diversité des sources d'information pour les consommateurs, il n'en demeure pas moins que la confiance du consommateur dans les avis en ligne, et plus largement dans le commerce électronique, doit pouvoir être préservée.

L'importance prise par les avis en ligne dans le processus de choix des consommateurs soulève la question de leur fiabilité et de la confiance qui peut être accordée aux avis publiés sur les sites Internet disposant d'un forum ou d'une rubrique « avis des consommateurs ».

Il paraît difficile d'introduire l'obligation pour un site d'e-commerce d'indiquer si un avis donné par un consommateur a entraîné (ou non) un achat du produit, en raison de la complexité d'une telle vérification et des contraintes qu'elle emporterait pour certains sites (notamment les sites ou forum où le produit n'est pas commercialisé), avec pour effet possible, paradoxalement, une diminution des sources d'information pour les consommateurs. De plus, une telle obligation risquerait d'être incompatible avec la directive sur le commerce électronique.

En revanche pour améliorer la transparence et l'information des internautes, l'article 41 prévoit que le site web qui procède à la collecte et à la publication des avis sur son site indique s'il met en œuvre un processus de vérification des avis déposés et, dans ce cas, décrit le processus mis en place.

L'article 59, inséré dans la section 4 intitulée « loi applicable », a pour objet la désignation comme ayant caractère de lois de police, par le législateur, de dispositions législatives existantes, l'article 6, II de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et le chapitre VI relatif à l'accès administratif aux données de connexion du code de la sécurité intérieure, afin de permettre leur application à des opérateurs du secteur du numérique établis à l'étranger et dirigeant leur activité vers la France.

En effet, la loi applicable en matière civile et commerciale est celle choisie par les parties de manière contractuelle ou, de manière générale, celle du pays de résidence habituelle du vendeur ou du prestataire de services.

Pour faire échec à l'application de la loi étrangère qui serait désignée par les parties ou celle qui, en application des règles de conflit de lois, conduirait à appliquer une loi étrangère, il convient d'indiquer que les dispositions françaises s'appliquent quelle que soit la loi désignée par les parties.

Cette qualification, dite loi de police, est, ainsi, utilisée lorsque l'application de la loi nationale se justifie par la nécessité de promouvoir une politique législative, y compris dans les relations internationales. Il s'agit de faire échec à la possibilité, pour les parties, de délocaliser leurs activités, afin d'échapper aux dispositions nationales et de garantir ainsi un niveau de protection élevé des consommateurs.

Le Chapitre II porte sur la protection de données personnelles

La section 1 porte sur la protection des données à caractère personnel

L'article 43 consacre le droit à la libre disposition de ses données, c'est-à-dire le droit de l'individu de décider de la communication et de l'utilisation de ses données à caractère personnel. Il constitue une réponse d'une grande ambition à la perte générale de maîtrise par les individus de leurs données personnelles. Il ne constitue pas un ajout à la liste des droits déjà reconnu par les textes existants (droit d'accès, droit d'opposition...) mais il donne sens à tous ces droits.

Cette orientation se distingue de la thèse patrimoniale qui affirme que la meilleure réponse est de faire entrer les données dans le champ patrimonial des personnes. Cette solution est critiquable en réalité car les individus ne sont pas en mesure de négocier le transfert de droits sur leurs données au regard de l'importance qu'ont pris les responsables de traitement qui sont aujourd'hui incontournables. Il est donc préférable de créer un droit rattaché à la personne, à l'image des dispositions équivalentes consacrées par la cour fédérale allemande.

L'article 46 vise à élargir les missions de la CNIL. Elle jouera dorénavant un rôle plus en amont en soutenant le développement des technologies protectrices de la vie privée, c'est-à-dire en développant le *Privacy by Design*.

Le but est également de renforcer son rôle auprès des pouvoirs publics en créant une possibilité pour les présidents des assemblées parlementaires de la saisir pour avis en cas de proposition de loi intéressant les données personnelles. Il est également prévu enfin qu'elle puisse d'elle-même donner un avis au gouvernement ou au parlement sur toute question intéressant les données personnelles. Enfin, elle pourra conduire une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par l'évolution des technologies.

L'article 50 prévoit que tout responsable de traitement peut bénéficier d'un 'accompagnement à la mise en conformité des traitements de données. Cette option, qui constitue, en quelque sorte, une alternative à la mise en place d'un rescrit en matière de données à caractère personnel, permettra d'apporter une meilleure sécurité juridique aux porteurs de projets.

L'article 51 consacre le droit au déréférencement pour les mineurs. En effet, le droit au déréférencement doit être motivé par l'intérêt légitime de la personne concernée par le traitement mis à part lorsque le traitement a une finalité commerciale. L'article 51 prévoirait alors une présomption réfragable de légitimité pour s'opposer au traitement lorsque, lors de la collecte des données, la personne concernée était mineure. Cet article devra être articulé en coordination avec le projet de règlement européen de protection des données personnelles en cours de négociation.

L'article 52 est relatif à la gestion des données numériques des personnes décédées. Avec le développement de l'Internet et des réseaux sociaux, les données mises en ligne par les internautes connaissent un fort développement. La gestion de ces données après la mort, soulève des difficultés, les héritiers n'en ayant pas nécessairement connaissance et ne pouvant y avoir accès.

Les données à caractère personnel en cas de décès ne bénéficient à ce jour d'aucun statut juridique particulier et sont soumises au droit commun. S'agissant de données à caractère personnel, elles sont attachées à la personne du défunt et ne peuvent être transmises par voie de succession aux héritiers de la personne décédée qui ne peuvent en conséquence les récupérer.

L'article 52 a pour objet de permettre à toute personne, de son vivant, d'organiser les conditions de conservation et de communication de ses données à caractère personnel après son décès. La personne pourra transmettre des directives sur le sort de ses données à caractère personnel à la CNIL ou à un responsable de traitement et pourra désigner une personne chargée de leur exécution. Par ailleurs, les prestataires sur Internet devront informer l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permettre de choisir de les transmettre ou non à un tiers qu'il désigne. Tout comme l'article 51, l'article 52 devra être articulé en coordination avec le projet de règlement européen de protection des données personnelles en cours de négociation.

L'article 53 réforme la procédure de sanction en cas de violation des règles de protection de données personnelles. En cas d'urgence, le délai de mise en demeure par la CNIL pourra être ramené à 24h. La sanction pourra même être immédiate lorsque le manquement constaté ne pourra faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure. Enfin, en cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés, le juge pourra en référé ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. Tout comme les articles 51 et 52, l'article 53 devra être articulé en coordination avec le projet de règlement européen de protection des données personnelles en cours de négociation.

L'article 55 prévoit de créer une action de groupe visant à faire cesser tout manquement à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Il ne sera donc pas possible pour les personnes faisant partie de l'action de demander un dédommagement. Cette action de groupe pourra être portée par des associations agréées, des associations de défense de consommateurs, des organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires. Tout comme les articles 51, 52, et 53, l'article 55 devra être articulé en coordination avec le projet de règlement européen de protection des données personnelles en cours de négociation.

La section 2 traite de **la confidentialité des correspondances privées.**

L'article 58 est destiné à rappeler et renforcer le respect du principe du **secret des correspondances**. Le principe du secret des correspondances est un principe cardinal du droit de la communication. Mais à ce jour, la règle du secret des correspondances reste rapportée au seul champ des opérateurs de services de communications électroniques. Or,

aujourd'hui, de nombreux services en ligne (services de téléphonie sur IP, réseaux sociaux, services de messagerie en ligne, etc.) sont les supports de correspondances privées. Des événements récents ont en outre montré que certains de ces services de correspondance en ligne ne respectaient pas le secret des correspondances et entraînaient des atteintes massives à l'intégrité des correspondances. L'article 58 réaffirme le principe essentiel du secret des correspondances, quel que soit le vecteur technologique utilisé, en l'assortissant des sanctions pénales applicables.

Le **titre III** du projet de loi a pour objectif de **renforcer l'accès au numérique**.

Le **chapitre Ier** du titre III concerne les **infrastructures et territoires**.

Il est organisé en deux sections. La première porte sur les compétences de divers organismes intervenant sur ces questions, en particulier l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La seconde section concerne le développement des usages.

L'article 64 précise les exigences applicables au recommandé électronique dans le prolongement du règlement européen « eIDAS » ainsi que les autorités de contrôle. Deux régimes juridiques coexistent actuellement, d'une part pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat (article 1369-8 du Code civil) et d'autre part pour la saisine de l'administration par voie électronique (ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014). Or, aucun de ces régimes ne désigne d'autorité de contrôle. L'article 64 vise ainsi à favoriser le développement des usages et à renforcer la confiance des usagers en précisant les garanties particulières attendues des prestataires de service. Par ailleurs, il désigne l'autorité de régulation compétente (l'ARCEP) qui permettra de veiller au respect par les prestataires de ces garanties.

L'article 65 vise quant à lui au renforcement des compétences de l'ARCEP en matière de contrôle de la qualité des services offerts aux utilisateurs finaux. En application de la loi croissance, activité et égalité des chances économiques, l'ARCEP aura la possibilité de commander, à la charge des opérateurs, des études de qualité de service. En complément, l'article 65 du projet de loi lui impose de rendre publics en « open data » les résultats. Une telle mesure doit favoriser la transparence sur la qualité du service offert et donc l'information du consommateur. C'est en outre un outil destiné à accroître la confiance dans les relations utilisateurs/fournisseurs et garantir les conditions d'une saine concurrence.

L'article 70 doit permettre un rééquilibrage des compétences du ministre chargé des communications électroniques et de l'ARCEP en matière de gestion des ressources en fréquences. Il prévoit en particulier que la proposition de conditions d'attribution et de modification des autorisations d'utilisation des fréquences formulée par l'ARCEP au ministre chargé des communications électroniques en cas de rareté du spectre s'appuie sur les orientations qui lui ont été communiquées préalablement par le ministre. Cette mesure vise à s'assurer de la cohérence des actions de l'Etat dans sa fonction économique.

L'article 75 complète les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans le but de préciser les éléments à prendre en compte dans le calcul des redevances domaniales. Il s'agit en outre de tirer les conséquences de l'arrêt N° 368773 du Conseil d'Etat du 29 décembre 2014 qui impose une redéfinition des modalités de calcul de la redevance de mise à disposition de fréquences dans la bande 1 800 MHz. La modification du CGPPP est nécessaire afin de

permettre à l'autorité gestionnaire du domaine public hertzien de considérer l'innovation comme un des objectifs intervenant dans la définition des redevances dues au titre de l'occupation du domaine publique des fréquences radioélectriques. Cela permettra de ne pas seulement prendre en compte les avantages de toute nature retirés de cette occupation par le titulaire de l'autorisation comme le prévoit l'article L. 2111-17 du CGPPP, mais également de tenir compte d'objectifs favorisant l'innovation et l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques.

La **section 2** regroupe les dispositions destinées à favoriser le **développement des usages numériques**.

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) ont été définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, « *les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...)* ».

L'élaboration d'un SDTAN constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire. La démarche des SDTAN a connu un grand succès et, au 15 octobre 2014, seuls cinq départements français n'étaient pas concernés par un tel schéma directeur.

L'article 77 du projet de loi a pour objectif d'étendre au domaine des services numériques la démarche des SDTAN.

Le Chapitre II traite de l'accessibilité des publics fragiles au numérique

La section 1 porte sur l'accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques

L'**article 78** est destiné à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques. A ce jour, les personnes sourdes, malentendantes, sourdes-aveugles ne peuvent pas accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou transcription - par exemple pour appeler les services clients des entreprises, ou encore un médecin. Les mesures visent ainsi à rendre les services téléphoniques accessibles aux personnes déficientes auditives, en instaurant une obligation de mise en accessibilité des services téléphoniques, quel que soit le terminal utilisé (téléphone fixe ou mobile), dans le respect du libre choix du mode de communication. Elles s'appliqueront :

- aux services téléphoniques des services publics (ex : 3939, allô service public, et autres numéros de renseignements administratifs par téléphone) ;
- aux services client des entreprises dès lors que celles-ci sont joignables par téléphone ;
- aux services fixes et mobiles fournis par les opérateurs de communications électroniques, qui auraient l'obligation de proposer au moins une offre incluant la traduction/transcription des communications.

Compte tenu du manque de ressources en interprétariat ainsi que des délais nécessaires à sa formation, une entrée en vigueur différée est nécessaire pour l'application de ces dispositions.

La section 2 porte sur l'accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics.

L'article 81 crée des obligations à la charge des administrations pour permettre l'accessibilité des sites internet aux handicapés. Ainsi, les sites internet des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics doivent afficher une mention visible permettant de préciser le niveau de conformité aux règles d'accessibilité, sous peine de sanction pécuniaire. Le produit issu de ces sanctions sera versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle.

Par ailleurs, ces mêmes administrations doivent élaborer un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs sites, de leurs applications mobiles et de leurs progiciels, précisant les modalités de suivi et de contrôle régulier des modifications et changements de contenu.

La section 3 concerne le maintien de la connexion Internet en cas de défaut de paiement.

L'article 83 impose aux opérateurs de services de téléphonie mobile et d'accès à internet, l'obligation de maintien temporaire de service en cas de non-paiement des factures par les personnes les plus démunies. Ce service sera maintenu temporairement jusqu'à ce que le fonds de solidarité logement, qui devient le « fonds de solidarité logement et des services essentiels », ait statué sur la demande d'aide financière de la personne concernée. Cette disposition est valable pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence. Il est rappelé qu'une telle obligation était déjà prévue pour les services de fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur et de téléphonie fixe.

L'article 84, qui constitue la section 4, prévoit de permettre la réalisation de dons par SMS. Fortes de leurs valeurs au service de la société civile et afin de développer leurs actions de solidarité, les organisations ont besoins de trouver de nouvelles sources de ressources privées et de nouveaux donateurs. Le don par SMS est une attente forte des organisations bénéficiaires afin de toucher de nouveaux donateurs et mobiliser les citoyens, mais il constitue également une attente des citoyens Français et de la société civile car ils sont plus simples, immédiats et correspondent aux nouvelles technologies.

PROJET DE LOI

pour une République Numérique

Table des matières

TITRE Ier : La circulation des données et du savoir	19
Chapitre Ier : Economie de la donnée.....	19
Section 1 : Ouverture des données publiques	19
Section 2 : Service public de la donnée.....	21
Section 3 : Données d'intérêt général.....	21
Chapitre II : Economie du savoir	25
Section 1 : Les Communs	25
Section 2 : Travaux de recherche et de statistique	26
TITRE II : La protection dans la société numérique	28
Chapitre Ier : Environnement ouvert	28
Section 1 : Neutralité de l'internet.....	28
Section 2 : Portabilité des données.....	29
Section 3 : Loyauté des plateformes	31
Section 4 : Loi applicable.....	33
Chapitre II : Protection de la vie privée en ligne	34
Section 1 : Protection des données à caractère personnel.....	34
Section 2 : Confidentialité des correspondances privées	38
TITRE III : L'accès au numérique.....	40
Chapitre Ier : Infrastructures et territoires	40
Section 1 : Compétences et organisation.....	40
Section 2 : Développement des usages.....	41
Chapitre II : Accès des publics fragiles au numérique	43
Section 1 : Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques	43
Section 2 : Accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics	43
Section 3 : Maintien de la connexion internet	44
Section 4 : Dons aux associations par SMS	45

TITRE Ier : La circulation des données et du savoir

Chapitre Ier : Economie de la donnée

Section 1 : Ouverture des données publiques

(1) Article 3

Liste complétée des documents administratifs communicables

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, après le mot : « statistiques » sont insérés les mots : « , codes source de logiciels, bases de données ».

(2) Article 5

Elargissement du champ de diffusion par l'administration

I. L'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est complété par les dispositions suivantes :

« Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} rendent accessibles en ligne dans un format ouvert les documents communiqués en vertu des procédures prévues par le présent titre, dans le respect des dispositions de l'article 6. »

II. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les informations publiques mentionnées à l'article 10 sont contenues dans des documents communicables en vertu du présent chapitre et sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} rendent accessibles en ligne dans un format ouvert ces informations, ainsi que leurs mises à jour.

« Lorsque les informations comportent des données à caractère personnel, la publication est subordonnée à leur anonymisation préalable, sauf si une disposition législative ou une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorise la publication avec les données à caractère personnel.

« Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas tenues de publier les archives publiques issues des opérations de sélection prévues aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent dans les conditions et limites définies par l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

III. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 125-12 du code des communes de Nouvelle-Calédonie , les dispositions du II du présent article entrent en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics diffusent publiquement les données de référence visées à l'article 18 bis du présent projet de loi ;

2° Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} diffusent publiquement l'ensemble des informations publiques mentionnées à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1978 produites ou reçues à partir de cette date ;

3° Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les administrations mentionnées à l'article 1^{er} diffusent publiquement l'ensemble des informations publiques mentionnées à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1978.

(3) Article 8 → voir avec mission DIG (articulation SPIC)
Principe de libre réutilisation des données

L'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Les informations publiques figurant dans des documents administratifs communiqués ou diffusés peuvent être utilisées librement par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre. »

(4) Article 9
Dispositions diverses

[Conditionne la communication au respect des droits de propriété intellectuelle]

I. A l'article 9 de la même loi, les mots : « sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » sont remplacés par les mots : « sous réserve des droits de propriété intellectuelle ».

[Echange de données entre personnes chargées d'une mission de service public]

II. Après l'article 10 de la même loi, il est rétabli un article 11, ainsi rédigé :

« Art. 11 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de satisfaire aux demandes de transmission des informations publiques présentées par une autre personne mentionnée à l'article 1^{er}. Cette obligation ne concerne pas les informations publiques mentionnées à l'article 6, sans préjudice des dispositions du III de cet article et du I de l'article 16A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

« Cet échange d'informations ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre. »

[Simplification du régime de réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel]

III. Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est supprimé.

Section 2 : Service public de la donnée

(5) Article 18 bis

Création d'un service public de la donnée

Peuvent être qualifiées de données de référence au sens du présent chapitre les données produites ou reçues par les administrations mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :

1° elles font l'objet d'une utilisation fréquente par un grand nombre d'acteurs tant publics que privés ;

2° leur qualité, notamment leur précision, leur fréquence de mise à jour ou leur accessibilité est critique pour un grand nombre des utilisations mentionnées au 1° ;

3° leur sémantique est partagée et stable dans le temps ;

4° leur durée de vie dépasse les processus opérationnels où ces données sont utilisées.

La liste des données de référence est définie par arrêté du Premier ministre. Cet arrêté détermine également la ou les administrations responsables de la production de chacune des données de référence, qui dans chaque cas fait l'objet d'une gouvernance unifiée.

La mise à disposition et la diffusion, en vue de leur réutilisation, des données de référence constituent une mission de service public dont la responsabilité est confiée à l'Etat. Toutes les autorités administratives concourent à cette mission.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, qui précise le cas échéant les modalités de participation des collectivités territoriales à la mise à disposition et à la diffusion des données de référence

Section 3 : Données d'intérêt général

[MISSION IGF/CGE/CE en cours : les rédactions des articles 23 et 24 sont provisoires]

(6) Article 23 – DIG et DSP

I. - Il est inséré dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. – I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I et au II, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article 38. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros. »

II. - Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1411-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1411-3-1. - I.- La convention de délégation de service public comporte des clauses relatives à la mise en ligne des données détenues par le délégataire en rapport avec l'exploitation du service public.

« La convention définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables librement et gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« III. - Par dérogation au I, la convention peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par la convention, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

[« IV. - La personne morale de droit public peut décider de faire de la mise en ligne des données un des critères de sélection des offres présentées dans le cadre de la procédure définie par l'article L. 1411-1. Elle n'est alors pas tenue de faire figurer dans la convention des clauses relatives à la mise en ligne des données.]

« V.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délégations dont la valeur, estimée dans les conditions prévues par l'article 8 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, est inférieure à 1 million d'euros. »

III. - Le présent article est applicable aux conventions de délégation de service public en cours à la date de publication de la présente loi. Les parties disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour conclure un avenant relatif à la mise en ligne des données.

Lorsque le coût de la mise en ligne des données affecte de manière significative l'équilibre économique du contrat, il est à la charge du délégant.

IV. - Les établissements publics industriels et commerciaux et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans un autre cadre que celui des délégations de service public sont tenus de mettre en ligne les données relatives à leur mission de service public dans les conditions définies par le présent article. Les catégories de données mises en ligne, leur format la fréquence de leur actualisation sont définis par une décision unilatérale de la personne morale concernée, rendue publique sur internet.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa et chargées d'une mission de service public à la date de la publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de celle-ci pour s'y conformer.

(7) Article 24 – DIG et subventions

Il est inséré dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. – I.- L'acte d'attribution d'une subvention comporte des dispositions relatives à la mise en ligne des données détenues par le bénéficiaire en rapport avec l'objet de la subvention et le but d'intérêt général poursuivi.

« L'acte d'attribution définit les catégories de données mises en ligne et la fréquence de leur actualisation. Elle prévoit l'utilisation de formats ouverts et lisibles par machine.

« La convention ne peut imposer la mise en ligne de données lorsque celle-ci porterait atteinte au secret industriel ou commercial ou à la protection de la vie privée.

« II. - Les données mises en ligne sont consultables gratuitement.

« Les données mises en ligne sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Par dérogation à l'article 10 de cette loi, le droit de réutilisation peut être exercé même lorsque le service public a un caractère industriel et commercial.

« III. - Par dérogation au I, l'acte d'attribution peut prévoir que les données ne sont pas mises en ligne mais communicables sur demande lorsque cela est justifié par des risques d'usage inapproprié ou d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les données. L'accès aux données est alors subordonné, dans des conditions définies par l'acte d'attribution, à la présentation par le demandeur de garanties tendant à assurer la prévention de ces risques.

« IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux subventions dont le montant est inférieur à 1 million d'euros. »]

Chapitre II : Economie du savoir

Section 1 : Les Communs

(8) Article 27 bis

[arbitrage politique nécessaire]

Définition du domaine commun informationnel

I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, données, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique et qu'ils ne font l'objet d'aucune protection légale limitant leur usage ;

2° Les objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, ou par un autre droit exclusif, dont la durée de protection légale a expiré, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation au sens de l'article 27 ter de la présente loi ;

3° Les documents administratifs diffusés publiquement par les personnes énoncées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous.

Les associations ayant pour objet la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel et pour engager une action en responsabilité.

II. Au troisième alinéa de l'article L.411-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « protection des innovations, », il est inséré les mots : « pour la promotion de l'innovation collaborative et du domaine commun informationnel ».

(9) Article 27 quater

[arbitrage politique nécessaire]

Droit de panorama

Après le vingt-et-unième alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, à l'exclusion de toute finalité commerciale, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale réalisée pour être placée en permanence dans un lieu public. »

(10)Article 27
Co-création numérique

L'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Il est inséré un **deuxième** alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les logiciels et leur documentation ont été créés en collaboration par des employés de plusieurs employeurs, ces droits sont dévolus aux employeurs respectifs, qui sont seuls habilités à les exercer et les exercent d'un commun accord. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont remplacés par les mots « du premier et du deuxième alinéas ».

Section 2 : Travaux de recherche et de statistique

(11)Article 39
Open access
(nouvelle rédaction MCC/SEESR du 27 juillet)

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« I. – Les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur, dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle.

« Toutefois, lorsque cet écrit scientifique est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, la durée de la cession exclusive des droits d'exploitation sous une forme numérique et à des fins non commerciales est fixée à un maximum de 12 mois pour les publications dans le domaine des sciences, de la technique, et de la médecine et à 24 mois pour les publications dans le domaine des sciences humaines et sociales à compter de la date de la première publication. »

« II. – A l'issue du délai mentionné au I, le manuscrit de l'écrit scientifique, dans sa dernière version acceptée par l'éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, peut être mis gratuitement à la disposition du public sous une forme numérique par son auteur, en particulier sur des services de communication au public en ligne d'archives ouvertes, sous réserve des droits des éventuels coauteurs. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« III. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

(12)Article 49
NIR statistique

Il est ajouté au IV [introduit par la loi santé] de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Aux traitements ayant exclusivement des finalités statistiques ou de recherche scientifique ou historique et ne comportant aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9, lorsque le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques a préalablement fait l'objet d'un chiffrement irréversible ; ces traitements sont soumis à l'article 22.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du précédent alinéa, notamment :

« 1° Les exigences auxquelles doit répondre le chiffrement ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation de l'identifiant qui en est issu, sont assurés par un organisme ou un service distinct des responsables de traitements ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le service statistique public peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, après chiffrement irréversible, comme identifiant unique pour l'ensemble des statistiques publiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-711 du 17 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

TITRE II : La protection dans la société numérique

Chapitre Ier : Environnement ouvert

Section 1 : Neutralité de l'internet

(13)Article 36

Neutralité de l'internet : principe, application, information du consommateur

[Principe]

I. L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est modifié comme suit :

1° Après le o), il est ajouté l'alinéa suivant :

« p) La neutralité de l'Internet est garantie par le traitement égal et non discriminatoire du trafic par les opérateurs dans la fourniture des services d'accès à Internet ainsi que par le droit des utilisateurs finaux et des fournisseurs de services de communication au public en ligne d'accéder et de contribuer à Internet, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil n° du ... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « a à o » sont remplacés par les mots : « a à p ».

[Actualisation des compétences du régulateur]

II. - Au 2° du I de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « les conditions techniques et tarifaires d'acheminement » sont ajoutés les mots : « et de gestion ».

III. - Le 5° du II de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'acheminement » sont insérés les mots : « , notamment de gestion, »

2° Le mot « réciproques » est supprimé.

IV. - Au 3° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « à l'intérieur de l'Union » sont insérés les mots : « et du règlement n° du Parlement européen et du Conseil, du ..., établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté ».

V. - L'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des fournisseurs de services de communications électroniques », sont insérés les mots : « ou des fournisseurs des services de communication au public en ligne » ;

2° Au premier alinéa du I, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « , par » et après les mots : « fournisseur de services de communications électroniques » sont insérés les mots « , ou par un fournisseur de services de communication au public en ligne » ;

3° Après le troisième alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« aux dispositions du règlement n° ... du Parlement européen et du Conseil, du ... établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté ; »

4° Après le sixième alinéa du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'Autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas ses obligations, résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au I, à l'échéance prévue initialement, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

[Information du consommateur]

VI. L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° le b) est complété par les mots : « y compris les débits minimums, moyens, maximums montants et descendants fournis lorsqu'il s'agit de services d'accès à internet fixe et une estimation des débits maximums montants et descendants fournis dans le cas de services d'accès à internet mobile ; »

2° le d) est ainsi rédigé : « Les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le niveau de qualité de services ou les débits prévus dans le contrat, ou annoncés dans les publicités ou les documents commerciaux relatifs à l'offre souscrite ne sont généralement pas atteints, de façon continue ou récurrente ; »

2° le g) est complété par les mots : « , de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que l'impact des limitations de volume, de débits ou d'autres paramètres sur la qualité de l'accès à internet, en particulier l'utilisation de contenus, d'applications et de services, y compris ceux bénéficiant d'une qualité optimisée. »

Section 2 : Portabilité des données

(14)Article 37

Portabilité des données

Le code de la consommation est ainsi modifié :

I. - Le chapitre 1er du Titre II du Livre 1er du code de la consommation est complété par une section 18 ainsi rédigée :

« Section 18 : Récupération et portabilité de données

« Sous-section 1 : Services de courrier électronique

« Art. L. 121-115.-

« Tout fournisseur d'un service de courrier électronique doit proposer une fonctionnalité gratuite permettant à tout consommateur de faire migrer directement les messages qu'il a émis ou reçus au moyen de ce service, et qui sont conservés par un système de traitement automatisé mis en œuvre par le fournisseur du service, ainsi que sa liste de contacts, vers un autre service de courrier électronique, dans la limite de la capacité de stockage de ce nouveau service.

« Pour cela, tout fournisseur d'un service de courrier électronique ne peut refuser de fournir à un autre fournisseur d'un service de courrier électronique les informations nécessaires à la mise en place des fonctionnalités mentionnées au premier alinéa, notamment celles relatives à leurs règles techniques et aux standards applicables.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique informent les consommateurs de manière claire et loyale du droit mentionné au premier alinéa.

« Les fournisseurs de service de courrier électronique sont tenus de proposer gratuitement aux consommateurs, lorsque ceux-ci changent de fournisseur, une offre leur permettant de continuer, pour une durée de six mois à compter de la résiliation ou de la désactivation du service, à avoir accès gratuitement au courrier électronique reçu sur l'adresse électronique attribuée.

« Sous-section 2 : Récupération des données stockées en ligne

« Art. L. 121-116.-

« Tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne doit, en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment en termes d'interface de programmation, proposer à tout consommateur une fonctionnalité gratuite permettant la récupération :

1° de tous les fichiers importés par le consommateur ;

2° de toutes les données associées au compte utilisateur du consommateur et résultant de l'utilisation de ce compte, notamment les données relatives au classement de contenus.

La fonctionnalité prévue au premier alinéa doit offrir au consommateur une faculté de requête unique étendue au moins à un type ou un format de fichiers ou données.

« Les fournisseurs de services de traitement de données en ligne doivent informer clairement le consommateur, avant la conclusion du contrat et dans le contrat, de l'impossibilité ou de la possibilité de récupérer les données ayant fait l'objet d'un traitement et, le cas échéant, des modalités de cette récupération et de la forme, notamment le format de fichier, sous laquelle les données sont récupérables. Cette information précise le cas échéant le caractère ouvert et interopérable du format de fichier utilisé.

« Art. L. 121-117.-

« L'article précédent s'applique notamment aux plateformes en ligne au sens de l'article L. 111-5-1 du code de la consommation.

« Sous-section 3 : Champ d'application et sanctions

« Art. L. 121-118.- La présente section est également applicable aux services fournis aux professionnels.

« Art. L. 121-119.- Tout manquement aux articles L. 121-115 et L. 121-116 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 €

pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2. »

II. – Au 2° du I de l'article L.141-1 du code de la consommation, les mots : « 12 et 15 » sont remplacés par les mots : « 12, 15 et 18 ».

Section 3 : Loyauté des plateformes

(15)Article 41

Principe de loyauté vis-à-vis des consommateurs

L'article L. 111-5-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

I. Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Sont qualifiées de plateformes en ligne, au sens du présent article, les activités consistant à classer ou référencer des contenus, biens ou services proposés ou mis en ligne par des tiers, ou de mettre en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service, y compris à titre non rémunéré, ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. Sont qualifiés d'opérateurs de plateformes en ligne les personnes exerçant cette activité à titre professionnel.

« Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute plateforme en ligne est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'elle propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, biens ou services auxquels ce service permet d'accéder.

Elle fait notamment apparaître clairement l'existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques avec les personnes référencées ; l'existence ou non d'une rémunération par les personnes référencées et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement des contenus, biens ou services proposés.

II. Aux deuxième et troisième alinéas, les mots « la personne mentionnée au premier alinéa du présent article est également tenue » sont remplacés par « l'opérateur de la plateforme en ligne est également tenu ».

(16)Article 41 quater

(régulation)

[provisoire]

L'Autorité administrative veille au respect par les plateformes en ligne des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la consommation et chapitre IV du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. .

Elle peut :

1° Encourager la diffusion de bonnes pratiques élaborées en concertation avec les entreprises du secteur et les associations de consommateurs ou d'utilisateurs ;

2° Définir le degré de précision et le format de mise à disposition des informations mentionnées au présent article, en prévoyant le cas échéant l'utilisation d'un format ouvert et librement réutilisable ;

3° Définir, après consultation des organisations professionnelles concernées et des associations de consommateurs ou d'utilisateurs, des indicateurs permettant d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne ;

4° Lorsqu'elle estime que les informations mises à disposition des utilisateurs ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'apprécier et de comparer les pratiques mises en œuvre par les plateformes en ligne, recueillir auprès de celles-ci les données nécessaires en vue de la publication par elle-même, ou par un organisme compétent désigné à cet effet, des résultats de ces indicateurs.

5° Recueillir les informations et procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par le présent article.

6° Sous réserve des secrets protégés par la loi, mettre les informations collectées dans le cadre du présent article à disposition du public sous un format ouvert et librement réutilisable sous réserve d'en mentionner la source.

(17)Article 41 bis

Information des consommateurs et avis

Le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la consommation est modifié comme suit :

1° Après l'article L. 111-5-1 est inséré l'article L. 111-5-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-5-2* - Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateurs, est tenue de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les modalités de vérification des avis mis en ligne.

« Elle précise si les avis qu'elle a mis en ligne font l'objet ou non d'une vérification et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales de la vérification mise en œuvre.

« Les modalités et le contenu de ces informations sont fixés par décret. »

2° A l'article L. 111-6-1, la référence « et L. 111-5-1 » est remplacé par la référence « à L. 111-5-2 »

Section 4 : Loi applicable

(18)Article 59

Loi applicable

I. - Après le II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent II sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I, lorsqu'elles sont établies à l'étranger et lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes résidant en France. »

II. - A l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, lorsqu'elles sont établies à l'étranger et lorsqu'elles dirigent leur activité vers la France.

« Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité est dirigée vers la France : l'utilisation de la langue française ou de l'euro, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau mentionné à l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques et l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur internet afin de faciliter l'accès du service aux internautes français. »

Chapitre II : Protection de la vie privée en ligne

Section 1 : Protection des données à caractère personnel

(19)Article 43

Libre disposition de ses données à caractère personnel

A l'article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne dispose du droit de décider des usages qui sont faits de ses données à caractère personnel et de les contrôler, dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements en vigueur. »

(20)Article 46

Missions de la CNIL

L'article 11 de la même loi est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Elle soutient le développement des technologies protectrices de la vie privée ;

2° Au d) du 2°, après les mots : « et conseille », sont remplacés par les mots « , conseille et accompagne » ;

3° Le 4° est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa les mots « relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés » sont remplacés par les mots « comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. »

b) Après le troisième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis de la commission une proposition de loi comportant des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Elle peut prendre l'initiative de donner et de rendre public un avis sur toute question intéressant la protection des données à caractère personnel et de faire au Gouvernement et au Parlement des propositions de modification des textes législatifs et réglementaires. »

d) Il est ajouté un e) ainsi rédigé :

« e) Elle conduit une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques. Un décret précise les conditions de mise en œuvre de cette mission, notamment quant aux modalités d'implication de personnalités qualifiées et d'organisation du débat public. »

(21)Article 50
Certificat de conformité

I. - A la fin de l'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - soit en vertu de directives de la personne concernée, dans les conditions définies au II de l'article 40 ; »

II. - Il est inséré dans la même loi un article 37-1ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Tout responsable de traitement {ou sous-traitant} peut demander à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, au titre de sa mission prévue au d) du 2° de l'article 11 de la présente loi, à bénéficier d'un accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la présente loi.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut notamment certifier la conformité à la présente loi de processus d'anonymisation totale ou partielle de jeux de données à caractère personnel, notamment en vue de la réutilisation d'informations publiques mises en ligne dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978.

« Il est tenu compte pour la mise en œuvre du chapitre VII de la présente loi des mesures prises par la Commission en application du présent article. »

(22)Article 51
Droit à l'oubli pour les mineurs

[sous réserve de non-contradiction avec la version finale du règlement sur les données personnelles]

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés une phrase ainsi rédigée : « La circonstance que la donnée traitée porte sur une personne mineure au moment des faits constitue un motif légitime au sens du présent alinéa, sauf si la personne mineure était une personnalité publique. »

(23)Article 52
Personnes décédées

[sous réserve de non-contradiction avec la version finale du règlement sur les données personnelles]

L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est inséré après le quatrième alinéa sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – Toute personne peut définir des directives relatives à la conservation et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives sont générales ou particulières.

« Les directives générales concernent l'ensemble des données à caractère personnel de leur auteur et peuvent être confiées à un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL.

« Les directives particulières concernent les traitements de données à caractère personnel qu'elles désignent. Elles sont enregistrées auprès des responsables de traitement concernés.

« Les directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés après son décès les droits qu'elle détient en application de la présente loi. Lorsque les directives prévoient la communication de données qui comportent également des données à caractère personnel relatives à des tiers, cette communication doit être effectuée dans le respect de la présente loi.

« La personne peut modifier ou révoquer ses directives à tout moment. Elles sont rédigées selon un modèle dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« III. - Les directives peuvent désigner une personne chargée de leur exécution. Celle-ci a alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. A défaut de désignation, les héritiers de la personne décédée ont cette qualité.

« IV. - Sauf lorsque la personne concernée a exprimé une volonté contraire dans les directives mentionnées au I, ses héritiers peuvent exercer après son décès les droits mentionnés à la présente section. Toutefois, l'effacement des données dans les conditions prévues par l'article 40 ne peut intervenir lorsqu'un des héritiers s'y oppose. »

« V. - Le prestataire de stockage de signaux écrits, images, sons ou messages de toute nature sur Internet informe l'utilisateur de ses droits à la protection de sa vie privée, du secret de ses correspondances et de ses données à caractère personnel.

« Il informe l'utilisateur du sort de ces données à son décès et lui permet de choisir de transmettre ou non ses données à un tiers qu'il désigne préalablement à la conclusion du contrat de prestation ».

(24)Article 53

Procédure de sanction de la CNIL

L'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

I. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Lorsque le responsable d'un traitement ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi, le président de la commission peut le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 24 heures.

« Si le responsable du traitement se conforme à la mise en demeure qui lui est adressée, le président de la commission prononce la clôture de la procédure.

« Dans le cas contraire, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Un avertissement

« 2° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État ;

« 3° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« Lorsque le manquement constaté ne peut faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure, la formation restreinte peut prononcer, sans mise en demeure préalable, l'une des sanctions prévues au I du présent article ».

II. - Au III, les mots : « de sécurité » sont supprimés.

(25)Article 55
Action de groupe
[nécessite arbitrage politique]

Dans la même loi, il est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :

« Chapitre VII bis

« Action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel

« Article 49-1

« L'action de groupe prévue aux chapitres 1^{er} et 2 du titre V de la loi n° ... du ... portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle est ouverte en matière de protection des données à caractère personnel, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Elle est exercée à la seule fin d'obtenir la cessation du manquement, défini comme la violation des dispositions de la présente loi, imputable à un responsable de traitement de données à caractère personnel, et préjudicant à plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire.

« Article 49-2

« L'action mentionnée à l'article 49-1 peut être exercée par :

« 1° Une association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, agréée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, lorsque le traitement de données à caractère personnel affecte des consommateurs ;

« 3° Une organisation syndicale représentative au sens de l'article L.1134-2 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsque le traitement affecte, selon le cas, des salariés ou des fonctionnaires.

« Article 49-3

« Lorsqu'il constate l'existence du manquement défini à l'article 49-1, le juge peut ordonner au responsable de traitement de données à caractère personnel de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes mesures propres à faire cesser cette violation, le cas échéant sous astreinte. Il peut notamment lui enjoindre :

« 1° De modifier le traitement de données à caractère personnel ;

« 2° D'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues par le chapitre IV ;

« 3° De prendre les mesures nécessaires au respect de l'obligation de sécurité des données prévue par l'article 34 ;

« 4° De mettre fin au traitement ;

« 5° D'effacer les données collectées en méconnaissance des dispositions de la présente loi.

« Lorsque l'interruption du traitement causerait au responsable de traitement de données à caractère personnel un préjudice excessif au regard de la gravité du manquement, la juridiction peut autoriser le responsable du traitement à poursuivre sa mise en œuvre jusqu'à l'accomplissement des mesures prescrites.

« Article 49-4

« En cas d'inexécution des mesures prescrites à l'issue du délai fixé en application de l'article 49-3, le juge peut être saisi par l'une des personnes ayant introduit l'action aux fins :

« 1° De liquider l'astreinte au profit du Trésor public ;

« 2° D'infliger une amende civile d'un montant maximal de 1 million d'euros.

« Article 49-6

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut présenter des observations à la juridiction, soit à la demande de celle-ci, soit d'office dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La juridiction peut demander à la Commission de réaliser un contrôle dans les conditions prévues par l'article 44.

« Article 49-7

« Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section 2 : Confidentialité des correspondances privées

(26)Article 58

Respect des correspondances privées de lecture des emails/chats

L'article L. 32-3 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – Les éditeurs de services de communication au public en ligne permettant aux destinataires de ces services d'échanger des correspondances sont tenus de respecter le secret de celles-ci. Le secret couvre le contenu de la correspondance en ligne, l'en-tête du message ainsi que les documents joints à la correspondance, le cas échéant.

« L'éditeur prend les mesures nécessaires pour garantir le secret et l'intégrité des correspondances échangées par l'intermédiaire de ses services.

« III. – Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées des peines prévues aux articles 226-1, 226-2, 226-3 et 226-15 du code pénal.

« Les opérateurs et les éditeurs mentionnés au II sont tenus de porter à la connaissance de leur personnel les peines encourues au titre du présent article. »

TITRE III : L'accès au numérique

Chapitre Ier : Infrastructures et territoires

Section 1 : Compétences et organisation

(27)Article 64

Recommandé électronique

Après l'article L. 5-10 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L.5-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 5-11 - I. - Dispositions générales

« Le recommandé électronique à la même valeur probante que la lettre recommandée postale papier ou hybride lorsqu'il satisfait à l'ensemble des caractéristiques ci-dessous. Il peut alors être utilisé par l'administration, les entreprises et les usagers lorsqu'un recommandé est exigé par un texte législatif ou réglementaire, dans les conditions fixées par l'article 5-2 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et sans préjudice des autres possibilités ouvertes par cet article.

« Les services d'envois recommandés électroniques sont des services de confiance accessibles à tous par l'intermédiaire d'une plateforme électronique, permettant des échanges électroniques sécurisés, confidentiels et à valeur probante.

« Les services d'envois recommandés électroniques doivent permettre une création sécurisée de compte, l'utilisation d'une boîte de réception et d'envoi du courrier électronique sécurisé ainsi que l'utilisation d'un annuaire et la confirmation de l'identité des membres de cet annuaire, après vérification physique de l'identité ou au moyen d'un certificat électronique d'un niveau de sécurité équivalent.

« La protection des données transmises au moyen de ce service d'envoi recommandé électronique est garantie et le service est assuré par un tiers de confiance.

« II. - Autorité compétente

« L'autorité compétente pour le contrôle des prestataires de services d'envoi recommandé électronique est l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en ce qui concerne la partie physique de la distribution du recommandé électronique.

« L'autorité compétente pour le respect des obligations propres aux tiers de confiance, notamment la partie électronique du recommandé hybride, est l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

(28)Article 65

Contrôle de la qualité de service et open data

L'article L. 33-12 du code des postes et des communications électroniques est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve des secrets protégés par loi, l'Autorité doit :

« 1° mettre les informations ainsi collectées à disposition du public par voie électronique, sous un format ouvert et librement réutilisable sous réserve d'en mentionner la source ;

« 2° le cas échéant, rendre publics, y compris sous forme cartographique, tout ou partie des résultats des mesures, ainsi que les éléments transmis par les opérateurs pour leur réalisation. »

(29)Article 70

Pouvoirs du ministre

Après le quatrième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour formuler la proposition mentionnée aux alinéas précédents, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'appuie sur les orientations qui lui ont, le cas échéant, été communiquées au préalable par le ministre chargé des communications électroniques. »

(30)Article 75

Principe de calcul des redevances d'usage des fréquences

L'article L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public des fréquences radioélectriques tient compte, outre les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, de la nécessité d'assurer la mise en œuvre des technologies permettant l'utilisation la plus efficace des fréquences radioélectriques. »

« L'utilisation de fréquences radioélectriques non spécifiquement assignées à leur utilisateur ne donne pas lieu à redevance. »

Section 2 : Développement des usages

(31)Article 77

Schéma directeur numérique des collectivités

Le chapitre V du titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1425-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 1425-3 - Les schémas directeurs territoriaux des usages et services numériques recensent les usages et services numériques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement des services et usages numériques sur le territoire. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Ils sont établis à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou les régions, en cohérence avec les schémas régionaux de développement économique, ainsi que les schémas directeurs prévus à l'article L.1425-2. »

Chapitre II : Accès des publics fragiles au numérique

Section 1 : Accessibilité des personnes handicapées aux services téléphoniques

(32)Article 78

Accueil téléphonique des personnes publiques et des entreprises, offre pour les déficients auditifs

[Accueil téléphonique des personnes publiques]

I. Après le 1^{er} alinéa de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les services d'accueil téléphonique destinés à recevoir les appels des usagers sont accessibles aux personnes déficientes auditives par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Ces appels peuvent également être recueillis à partir d'un service de communication au public en ligne.» ;

[Appels téléphoniques des entreprises]

II. L'article L. 113-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à X millions d'euros rendent ce numéro accessible dans les mêmes conditions aux personnes déficientes auditives, par la mise à disposition d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle. Ce service comprend une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Ces appels peuvent également être recueillis à partir d'un service de communication au public en ligne. »

[Offre de services pour les déficients auditifs]

III. Après le o) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa o bis) ainsi rédigé :

« o bis) l'accès des utilisateurs finals déficients auditifs à une offre de services de communications électroniques, incluant la fourniture, à un tarif abordable, d'un service de traduction écrite simultanée et visuelle ; ».

[Entrée en vigueur]

IV. Les dispositions du présent article entrent en vigueur selon des modalités et des dates prévues par décret et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Par dérogation, les dispositions du II entrent en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Section 2 : Accessibilité des personnes handicapées aux sites internet publics

(33)Article 81

Accessibilité des sites publics

I. Après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, deux alinéas ainsi rédigés sont ajoutés :

« Les sites internet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent portent, dans les conditions fixées par décret, une mention visible qui précise, dès l'ouverture, le niveau de conformité ou de la non-conformité du site aux règles d'accessibilité. Une sanction pécuniaire est fixée à l'encontre des sites qui ne respectent pas ce dispositif. Le produit issu de ces sanctions pécuniaires est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L.111-7-12 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs sites internet et intranet, des applications accessibles via un téléphone ou autre dispositif de communication mobile qu'ils éditent ainsi que de l'ensemble de leurs progiciels. Ce schéma est décliné en feuille de route annuelle et précise en outre les modalités de suivi et de contrôle régulier de l'accessibilité des sites et des progiciels à l'occasion de toute modification, entretien ou changement de contenu. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « Agence pour le développement de l'administration électronique » sont remplacés par les mots : « Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication ».

III. - L'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigé : « Le fonds peut également participer au financement des prestations destinées à assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des autorités administratives, prévue par l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

2° A la fin du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « et à l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

Section 3 : Maintien de la connexion internet

(34)Article 83

Maintien temporaire de la connexion

I. - L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et de services téléphoniques dans son logement » sont remplacés par les mots : « d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à Internet » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique restreint et un service d'accès à internet restreint sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité de recevoir des appels

ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. Le service d'accès à Internet restreint comporte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des restrictions dans le débit des communications ou dans le volume de données auxquels la personne a droit dans le cadre de son contrat ainsi que l'accès à un service de courrier électronique. »

II. - L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le logement » sont ajoutés les mots : « et les services essentiels » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « et de téléphone » sont remplacés par les mots : « , de téléphone et d'accès à Internet ».

III. - Au dernier alinéa de l'article 6-1 de la même loi, les mots : « ou de services téléphoniques » sont remplacés par les mots : « , de services téléphoniques ou d'accès à Internet ».

IV. - Aux articles 6-1, 6-3 et 6-4 de la même loi, les mots : « fonds de solidarité pour le logement » sont remplacés par les mots : « fonds de solidarité pour le logement et les services essentiels ».

Section 4 : Dons aux associations par SMS

(35)Article 84

Dons par SMS

[rédaction à mettre à jour lorsque la directive DSP2 sera traduite (septembre)]

A l'article L. 311-4 du code monétaire et financier, après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° La réalisation d'opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque l'opérateur du système de télécommunication numérique ou informatique agit en tant qu'intermédiaire pour la collecte de promesses de dons pour le compte d'une association de bienfaisance. »